



RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°13-2018-080

PUBLIÉ LE 4 AVRIL 2018

Préfecture de police

13-2018-04-03-003

Arrêté portant interdiction de stationnement, de circulation  
sur la voie publique

et d'accès au stade Orange Vélodrome à l'occasion du  
match de football opposant

l'Olympique de Marseille au Montpellier Hérault Sport  
Club

le dimanche 8 avril 2018 à 21h00



PRÉFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**Arrêté portant interdiction de stationnement, de circulation sur la voie publique  
et d'accès au stade Orange Vélodrome à l'occasion du match de football opposant  
l'Olympique de Marseille au Montpellier Hérault Sport Club  
le dimanche 8 avril 2018 à 21h00**

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code pénal,

Vu le code du sport, notamment son article L. 332-8

Vu la loi N° 79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu la loi du 2 mars 2010 modifiée renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Olivier de MAZIÈRES en qualité de Préfet de police des Bouches du Rhône ;

Vu l'arrêté du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 332-16-2 du code du sport, le représentant de l'Etat dans le département peut, par arrêté, restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters d'une équipe ou se comportant comme tels sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant le risque d'attentat particulièrement élevé et que, dans ce contexte, les forces de l'ordre sont particulièrement mobilisées pour faire face à celui-ci sur l'ensemble du territoire national ; qu'elles ne sauraient être détournées de cette mission prioritaire pour répondre à des débordements liés au comportement de supporters dans le cadre de rencontres sportives ;

Considérant que l'équipe de l'Olympique de Marseille rencontrera, pour le compte de la 32<sup>ème</sup> journée de championnat de ligue 1, le Montpellier Hérault Sport Club au stade Orange Vélodrome le dimanche 8 avril 2018 à 21H00 et qu'il existe une forte rivalité entre les groupes de supporters montpelliérains et marseillais, en contradiction avec tout esprit sportif ;

Considérant, plus particulièrement, que les relations entre les supporters de l'Olympique de Marseille et du Montpellier Hérault Sport Club sont empreintes d'animosité ainsi qu'en témoignent les troubles graves à l'ordre public constatés à l'occasion de matches opposant ces deux équipes ;

Place Félix Baret – CS 80001 – 13282 MARSEILLE CEDEX 06  
☎ : 04.96.10.64.11 – 📠 : 04.91.55.56.72 – ✉ [pp13-courrier@interieur.gouv.fr](mailto:pp13-courrier@interieur.gouv.fr)

🌐 <http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr> – 🐦 @prefpolice13 – 📘 Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

Considérant que cet antagonisme se signale par un comportement violent entre certains de ces supporters ; qu'il en fut particulièrement ainsi le 11 avril 2012 aux abords du stade Orange Vélodrome à Marseille (dégradation volontaires des autocars les transportant par les supporters montpelliérains et affrontement avec les forces de l'ordre), le 26 août 2012 aux abords du stade de la Mosson à Montpellier (rixes entre supporters), le 19 janvier 2013 à Marseille (rixes entre supporters), le 2 février 2016 à Marseille (une rixe organisée entre supporters nécessitant l'intervention des forces de l'ordre), le 4 novembre 2016 à Marseille (tentative de rixe organisée avortée par l'intervention de forces de l'ordre) et le 27 janvier 2017 à Marseille (descente de l'autocar des supporters héraultais pour affronter les supporters locaux) ;

Considérant qu'à l'occasion de cette journée de championnat, le groupe de supporters des Fanatics fêtant le 30<sup>ème</sup> anniversaire de sa création, la présence de supporters de l'équipe de Montpellier sur la voie publique est susceptible de générer des troubles à l'ordre public ;

Considérant que dans ces conditions, la présence, le dimanche 8 avril 2018 aux alentours et dans l'enceinte du stade Orange vélodrome à Marseille où se déroulera le match, de personnes se prévalant de la qualité de supporters du Montpellier Hérault Sport Club, ou se comportant comme tels, qui ne seraient pas parvenues sur les lieux dans le cadre du déplacement officiel organisé par le Montpellier Hérault Sport Club, implique des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens ;

## ARRÊTE :

### Article 1<sup>er</sup>

Dans le cadre du match de football opposant l'Olympique de Marseille au Montpellier Hérault Sport Club, un déplacement collectif de supporters est organisé par les clubs de supporters du Montpellier Hérault Sport Club, en bus ou minibus dont la liste intégrale des immatriculations est obligatoirement fournie aux forces de l'ordre au plus tard le 5 avril 2018.

Ce déplacement collectif est pris en charge par les forces de l'ordre en un point de rencontre fixé, le 8 avril 2018 à 17h30, sur l'aire technique située après le péage de Lançon-de-Provence, sur l'autoroute A7, dans le sens Nord / Sud et placé sous escorte policière.

En conséquence, il est interdit du dimanche 8 avril 2018 à 8h00 au lundi 9 avril 2018 à 2h00, à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du Montpellier Hérault Sport Club, ou se comportant comme tel, d'accéder, hors escorte policière au stade Orange Vélodrome, de circuler ou de stationner sur la voie publique sur le périmètre suivant :

- Boulevard Michelet,
- Boulevard Raymond Teisseire,
- Boulevard Rabatau,
- Avenue du Prado,
- Boulevard Schloesing,
- Boulevard Gaston Ramon

**Article 2** – Sont interdits dans le périmètre défini à l'article 1<sup>er</sup>, dans l'enceinte et aux abords du stade la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards ou fumigènes et tout objet pouvant être utilisé comme projectile.

**Article 3** – Le directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et de la préfecture de police des Bouches-du-Rhône, notifié au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Marseille, aux présidents des deux clubs, affiché dans la mairie de Marseille et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1er.

Fait à Marseille, le 3 avril 2018

Le préfet de Police  
des Bouches-du-Rhône,

*Signé*

Olivier de MAZIÈRES

*Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa parution*

Place Félix Baret – CS 80001 – 13282 MARSEILLE CEDEX 06  
☎ : 04.96.10.64.11 – 📠 : 04.91.55.56.72 – ✉ [pp13-courrier@interieur.gouv.fr](mailto:pp13-courrier@interieur.gouv.fr)  
🌐 <http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr> – 🐦 @prefpolice13 – 📘 Préfecture de police des Bouches-du-Rhône